

a) Prestations pour soins ambulatoires				
	Formation / titre professionnel	Évaluation des besoins / conseil /coordination	Soins de base	Examens, soins thérapeutiques
Degré tertiaire	Master of Science in Nursing (MScN) Master of Science en sciences de la santé (MScSa)	Oui	Oui	Oui
	Infirmier ES+HES (diplômes selon l'ancien droit: SG, GKP, Psy, HMP, ND I, ND II, infirmier dipl.)	Oui	Oui	Oui
	Assistant spécialisé en soins de longue durée et accompagnement BF (examen professionnel)	Non	Oui	Oui
Degré secondaire II	Assistant en soins et santé communautaire (ASCC) CFC (diplômes selon l'ancien droit: IAS (CC CRS); aide familiale CFC ou diplôme, avec module complémentaire en soins thérapeutiques)	Non	Oui	Oui ¹⁾
	Assistant socio-éducatif (ASE) CFC, spécialisé en personnes âgées ou handicapées (diplôme selon l'ancien droit: accompagnant de personnes âgées, formation professionnelle)	Non	Oui	Oui ¹⁾ , seulement avec formation supplémentaire / perfectionnement en soins thérapeutiques
	Assistant médical CFC	Non	Limités à des gestes d'assistance	Oui ¹⁾
	Aide en soins et accompagnement AFP	Non	Pas de soins de base complets avec responsabilité pour le cas	Oui ¹⁾
Hors systématique de formation	Aide-soignant	Non	Pas de soins de base complets avec responsabilité pour le cas	Non
	Auxiliaire de santé²⁾	Non	Pas de soins de base complets avec responsabilité pour le cas	Non
¹⁾ Les dispositions en matière de formation, l'expérience professionnelle ainsi que les formations supplémentaires et perfectionnements sont déterminants en premier lieu pour l'exécution de mesures de soins thérapeutiques par des spécialistes diplômés du degré secondaire.		L'équivalence des diplômes professionnels non mentionnés dans cette liste ainsi que des diplômes étrangers est examinée au cas par cas. La responsabilité du processus thérapeutique incombe toujours à un diplômé du degré tertiaire. Selon les dispositions en matière de formation et l'expérience professionnelle, la responsabilité de l'exécution des tâches déléguées peut également être assumée par des spécialistes diplômés du degré secondaire. Il convient de respecter les réglementations propres aux cantons et dérogeant à ce principe.		
²⁾ Reconnaissance conformément à la procédure en vigueur.				